CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°11/020
Procédure Disciplinaire

Monsieur X

Contre

Madame Y

Audience du 22 mai 2012

Décision rendue publique par affichage le 1er juin 2012

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 29 juillet 2011, la plainte déposée le 25 mai 2011 par Monsieur X, domicilié (…)974, transmise sans s'y associer le 24 juin 2011 par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion à l'encontre de Madame Y, masseur-kinésithérapeute, exerçant (…)974;

Monsieur X reproche à Madame Y. de ne pas avoir respecté la clause contractuelle de non-réinstallation à (…) qui les liait et de détourner une partie de sa clientèle ;

Vu, le procès-verbal de non-conciliation en date du 21 juin 2011 ;

Vu, les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu, le code de la santé publique ;

Vu, le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 mai 2012 :

- Le rapport de Monsieur Christian PIERRE-FRANÇOIS,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mademoiselle Y a signé un contrat de collaboratrice libérale avec Monsieur X le 23 novembre 2009 pour exercer dans un cabinet secondaire qui serait sis (…)974; qu'elle a résilié son contrat le 22 février 2011 avec effet au 22 mai 2011 et pris en charge ses propres patients comme le contrat de collaboration libérale l'y autorise ; que si Monsieur X lui reproche d'avoir à cette occasion détourné sa clientèle alors qu'une clause de non-réinstallation dans un rayon de 3 kilomètres autour du cabinet secondaire s'imposait à elle, il apparait que ce cabinet secondaire n'avait pas d'existence réelle, la domiciliation professionnelle dont il était fait état étant fictive et Mademoiselle Y prenant en réalité en charge les interventions au domicile des patients ; que Monsieur X ne saurait par suite, utilement se prévaloir du non-respect d'une clause de non-réinstallation dans un périmètre sis autour d'un cabinet qui n'existait pas ; que sa plainte ne saurait prospérer ;

Considérant que la plainte de Monsieur X revêt dans les circonstances de l'espèce un caractère manifestement abusif et qu'il y a lieu de lui infliger une amende sur le fondement des dispositions de l'article R 741-12 du code de justice administrative ;

PAR CES MOTIFS

Considérant qu'il y a lieu de rejeter la plainte de Monsieur X;

Considérant qu'il y a lieu, d'infliger à Monsieur X une amende pour recours abusif en application de l'article R. 741-12 du code de justice administrative rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4126-31 du code de la santé publique, fixée à la somme de 750 euros;

Considérant que les dépens, fixés à la somme de 34,62 euros, doivent être mis, en totalité, à la charge de Monsieur X.

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par Monsieur X à l'encontre de Mademoiselle Y est rejetée.

Article 2 : Monsieur X est condamné à payer la somme 750 euros au titre d'amende pour recours abusif.

Article 3: Les frais de la présente instance s'élevant à la somme de 34,62 euros seront supportés par Monsieur X et devront être réglés par chèque libellé à l'ordre du « CIROMK IDF – LA REUNION » dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur X, à Mademoiselle Y, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de La Réunion, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Océan Indien, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de SAINT-DENIS, au Ministre chargé de la Santé, au trésorier-payeur général de La Réunion et au maire de la commune de (…).

Ainsi fait et délibéré par Monsieur Stéphane LAMY-RESTED, Président honoraire, Président suppléant de la Chambre Disciplinaire de Première Instance ; Monsieur Marc DIARD, Monsieur Pascal DUBUS, Madame Florence LE BIHAN, Madame Patricia MARTIN, Monsieur Christian PIERRE-FRANCOIS, Madame Odile SANDRIN, Monsieur Daniel SULINGER, membres de la Chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 1er juin 2012

Le Président honoraire,
Président suppléant de la Chambre Disciplinaire de Première Instance
Stéphane LAMY-RESTED

La Greffière
Maeva MONTOUT

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.